

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Convention du 21 octobre 2004 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATTM) auprès de la préfecture de la Guadeloupe

NOR : EQU00410459X

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, article 1, paragraphe 1, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,

Entre le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,

Et la préfecture de la Guadeloupe, représentée par M. le préfet de la Guadeloupe,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met M. Colin (Henri) en équivalent temps plein à disposition de la préfecture de la Guadeloupe pour occuper un emploi de chargé de mission. Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

La préfecture de la Guadeloupe ne remboursera pas au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas a de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues au préfet de la Guadeloupe pour la mise en œuvre du statut de collectivité d'outre-mer de l'île de Saint-Martin.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de la préfecture de la Guadeloupe.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du METATTM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de la préfecture de la Guadeloupe transmet un rapport détaillé au METATTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

Article 4

La mise à disposition est prononcée pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2005.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge

par la préfecture de la Guadeloupe.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel prendra fin soit à l'expiration de la convention, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux ministères, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9

La présente convention prendra effet au 1^{er} octobre 2004. Elle est établie pour une durée de quinze mois.

Article 10

La présente convention ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur
financier,*

*Le préfet de la
Guadeloupe,*

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du
territoire,
du tourisme et de la mer :
*Le directeur du personnel,
des services et de la modernisation,*